

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat établis par les entreprises « COUTANT » et « Maçonnerie de l'Ouest » mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place le 08/09/2026 et le 15/09/26 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces constats qu'il est nécessaire et urgent de procéder à la dépose des cheminées solidaires, sis 1 et 3 rue Aristide Briand à Pont-Audemer, étant dangereusement déstabilisées et risquant de s'entraîner mutuellement en cas d'affaissement de l'une ou l'autre ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par la désolidarisation de l'une des deux cheminées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces constats qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dominique GAUTIER
Madame Estelle PEREE

sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments sis 1 et 3 rue Aristide Briand, parcelles cadastrées section AK n° 176 et 175 dans un délai de SEPT (7) JOURS :

- Installer sans délai un périmètre de sécurité neutralisant le trottoir situés au droit des souches de cheminées ;
- Faire procéder par une entreprise spécialisée au retrait immédiat de tout élément menaçant de se détacher ;
- Faire réaliser la déconstruction méthodique des deux souches de cheminées jusqu'à une assise saine, sous le contrôle d'un homme de l'art ;
- Mettre en place un bâchage ou un étanchement au droit des trémies de toit afin d'éviter toute infiltration d'eau après démolition ;

- Faire établir par un expert ou un professionnel qualifié un rapport d'intervention ou un certificat d'achèvement de travaux confirmant la fin de tout risque de chute de matériaux sur le domaine

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 027-200077329-20260916-ARR_0623_2026-AI

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 16/09/2026

ID : 027-200077329-20260916-ARR_0623_2026-AI

S²LO

Fait à Pont-Audemer, le 16 septembre 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

